REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Finances et du Budget Decret 2021-1162 du 10 sept 2021

Projet de décret portant application de certaines dispositions de la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » en abrégé « CDC »

RAPPORT DE PRESENTATION

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est un établissement public à statut spécial créé par la loi n° 2006-03 du 04 janvier 2006. Elle a une mission de tiers-dépositaire légal et conventionnel consistant à collecter, conserver, fructifier et restituer les fonds, titres et valeurs placés sous sa responsabilité conformément à la réglementation. Les dépôts éligibles concernent, principalement, toutes les sommes, titres et valeurs exigibles, à titre de consignation, de caution, de provision ou de garantie.

Pour mener avec efficacité sa mission, la CDC a besoin de s'appuyer sur un cadre normatif adapté. C'est ainsi que la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » a été adoptée. Cette loi, en son article 41, a renvoyé à la prise d'un décret pour fixer ses modalités d'application comme le prévoient également d'autres dispositions de celle-ci.

Ainsi, dans l'optique d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, il est apparu nécessaire de déterminer les conditions d'application des dispositions de ladite loi, centrées exclusivement sur l'opérationnalité des missions de la CDC.

Cependant, il y a lieu de souligner que le présent projet de décret ne précise que les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 précitée. En effet, les autres renvois de la loi, à portée essentiellement modificative, ont été déjà portés par des décrets spécifiques.

Le projet a pour objet de déterminer les conditions des dépôts conformément aux articles 6 et 14 de la loi susvisée et de définir les règles d'application de l'article 32 affèrent aux attributions du Directeur général en tant qu'employeur et administrateur du personnel.

Par ailleurs, en application de l'article 41 de la loi supra édictant une disposition de portée générale qui renvoie au décret d'application, le projet complète le dispositif qui

encadre l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Surveillance et les règles relatives à la formulation des avis qu'elle émet à la demande du Directeur général ainsi que la procédure de contrôle des assujettis légaux vis-à-vis de la CDC.

Sous ce rapport, les innovations majeures qu'apporte le projet de décret concernent notamment :

- l'inclusion des fonds d'exhaure, des fonds provenant de l'exploitation des ressources naturelles et des fonds provisionnés au titre de la responsabilité sociétale des entreprises qui peuvent désormais être domiciliés, à titre facultatif, dans les livres de la CDC;
- la fixation des conditions de dépôts de fonds ;
- la précision des conditions de fonctionnement de la Commission de Surveillance ;
- un meilleur encadrement des attributions du Directeur général ;
- la fixation des modalités de contrôle des assujettis.

Le projet de décret comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux fonds domiciliés ;
- le chapitre II traite des modalités de dépôt et de restitution des fonds ;
- le chapitre III précise le statut de membre de la Commission de Surveillance, les modalités de délibération et le traitement des demandes d'avis ;
- le chapitre IV est relatif aux compétences de la direction générale en matière budgétaire et de gestion du personnel ;
- le chapitre V encadre la procédure de contrôle des assujettis à l'obligation de reversement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre

Abdoulaye Daouda DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° portant application de certaines dispositions de la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », modifiée ;
- VU la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020- 2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE:

Chapitre premier : Les fonds domiciliés

Article premier. - Les fonds, titres et valeurs, détenus à titre de provision, de garantie, de cautionnement ou de consignation, par un agent habilité par les lois et règlements et

agissant en cette qualité, sont domiciliés dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Il s'agit notamment des fonds détenus par les officiers publics ou ministériels et autres auxiliaires de justice au profit des tiers, cocontractants ou non, à l'occasion des transactions instrumentées par leurs offices.

L'obligation de domiciliation s'étend également aux fonds et valeurs recueillis par les curateurs, les administrateurs de biens, les mandataires, les syndics et les liquidateurs en exécution de leurs pouvoirs ou mandats.

- **Article 2. -** Les garanties, consignations, cautions et cautionnements exigés par les organismes publics ou par une administration publique quelconque sont domiciliés dans les livres de la CDC.
- **Article 3.** Les excédents des fonds de retraite des agents fonctionnaires de l'Etat et les réserves des fonds de retraite des agents non fonctionnaires peuvent être reversés à la CDC dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4. -** Au titre de la gestion sous mandat, des fonds, titres et valeurs peuvent être confiés à la CDC. Les dépôts sont rémunérés à un taux d'intérêt fixé par la grille de rémunération des dépôts conventionnels.
- **Article 5.** Les fonds destinés à la réhabilitation de sites concédés par l'Etat et ses démembrements sont reçus dans un compte ouvert dans les livres de la CDC. Les dépôts sont directement exigibles des exploitants.

Les provisions, antérieurement constituées avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reversées sans délai auprès de la CDC. Les manquements à cette obligation sont sanctionnés conformément à l'article 39 de la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations ».

Article 6. - Les fonds d'exhaure, les fonds provenant de l'exploitation des ressources naturelles et les fonds provisionnés au titre de la responsabilité sociétale des entreprises peuvent être domiciliés dans les livres de la CDC.

Chapitre II : Les modalités de dépôt et de restitution des fonds

Article 7. - Les dépôts sont effectués en numéraires, par remise de chèques ou par virement et par tout autre moyen légalement admis. Tout dépôt de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Pour les remises de chèques, les mentions de réception sont apposées sur les copies et la quittance délivrée après réception de l'avis de crédit.

- **Article 8.** Dans toutes les opérations ou transactions impliquant des fonds, titres et valeurs dont la domiciliation est légalement dévolue à la CDC, seule la quittance, dûment délivrée par celle-ci ou par les préposés du Trésor public, fait foi.
- **Article 9.** Tout assujetti, soumis à l'obligation de dépôt auprès de la CDC, est tenu d'ouvrir au moins un compte dans ses livres devant accuser, en dépôts et en retraits, l'ensemble des fonds éligibles.

Les assujettis notamment ceux officiant hors de la région administrative de Dakar, peuvent procéder au reversement des sommes sur les comptes bancaires ouverts au nom de la CDC ou sur le compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public.

- **Article 10.** A la demande des bénéficiaires, les intérêts générés par les dépôts obligatoires rémunérés sont annuellement liquidés. Les intérêts non payés ne sont pas rémunérés sauf s'ils sont placés en gestion sous mandat.
- **Article 11.** Dans le cadre du suivi de leurs dépôts, la CDC garantit aux assujettis et autres déposants un accès sécurisé et personnalisé aux plateformes informatisées de gestion des comptes qui leur sont dédiées.
- **Article 12.** Les dépôts et consignations obligatoires sont restitués conformément aux lois et règlements régissant les évènements ou procédures les ayant motivés.

Les dépôts sous mandat sont librement retirés conformément aux termes du contrat de gestion.

Les pièces justificatives des opérations de dépôt et de retrait sont fixées par le manuel des procédures de la CDC.

Article 13. - Les restitutions et retraits sont effectués par émission de chèque, virement bancaire ou par tout autre moyen légal en vigueur.

Toutefois, la CDC peut autoriser certains dépositaires à disposer d'effets de règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations et habilitations nécessaires en la matière.

Chapitre III : Le statut de membre de la Commission de Surveillance, les modalités de délibération et le traitement des demandes d'avis

Article 14. - Les membres de la Commission de Surveillance sont désignés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, dès la fin du premier mandat, le renouvellement des conseillers s'effectue au tiers des conseillers, par tirage au sort.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la désignation ou

par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction de membre de la Commission de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de la Commission de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'institution, l'administration ou l'entité qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 15. - La Commission de Surveillance se réunit trimestriellement, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Président, du Directeur général ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle peut procéder à la convocation de la commission de surveillance en session extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par la tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission de Surveillance ont lieu au siège de la Caisse des dépôts et Consignations ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 16. - Sous réserve de l'effectivité du quorum, fixé à la moitié des membres plus un, la Commission de Surveillance délibère sur l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17. - Toutefois, si une séance est ajournée pour défaut de quorum, il est immédiatement convoqué une nouvelle séance, sur le même ordre du jour, dans les huit (08) jours francs.

Lors de cette seconde séance, la Commission de Surveillance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18. - Les délibérations de la Commission de Surveillance font l'objet d'un procèsverbal signé par le Président et le Directeur général qui assure le secrétariat de séance. La feuille de présence des membres présents à la réunion et des personnes invitées à titre consultatif est annexée au procès-verbal.

Article 19. - A compter de la date de réception du courrier par son Président, la Commission de Surveillance dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour statuer sur les demandes d'avis du Directeur général. En cas d'urgence indiquée, ce délai est ramené à sept (07) jours francs.

La Commission de Surveillance statue sur lesdites demandes et émet un avis. Les avis d'objection ou avec réserve sont motivés.

Chapitre IV : Des compétences du directeur général en matière budgétaire et de gestion du personnel.

Article 20. - Pour accomplir ses missions, la CDC dispose de personnels propres régis par le Code du Travail et de personnels administratifs de l'Etat constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'État en suspension d'engagement.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement, ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou régime d'origine.

Article 21. - Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens des dispositions du Code du Travail. A ce titre, il recrute et nomme à tous les emplois et fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

Les attributions du Directeur général sont incompatibles avec celles dévolues au Caissier général ayant le statut de comptable public dans le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses, la tenue et la production de la comptabilité ainsi que dans la garde et la conservation des titres et valeurs appartement ou confiés à la CDC.

- **Article 22.** Le personnel de la CDC est régi par un statut du personnel adopté par la Commission de Surveillance. Le statut du personnel est révisable et doit être conforme aux lois et règlements sans porter préjudice à la situation administrative des agents relevant d'autres statuts ou régimes.
- **Article 23**. Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la CDC. A ce titre, il prescrit le recouvrement des recettes. Il engage les dépenses, procède à leur liquidation et en ordonne le paiement. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.
- **Article 24.** Sous la diligence du Directeur général, un projet de budget est élaboré chaque année. Le projet de budget est adopté par la Commission de Surveillance et approuvé par le Ministre chargé des finances.

Le budget approuvé est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre V: La procédure de contrôle des assujettis à l'obligation de reversement

..

Article 25. - La CDC peut à tout moment et sur l'étendue du territoire national, procéder à des missions de contrôle sur place auprès des assujettis à l'obligation de dépôt dans ses livres.

Les contrôles sont effectués par des agents de la CDC, nommés vérificateurs par décision du Directeur général et ayant prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

Article 26. - Les contrôles visent à vérifier le respect par les assujettis des dispositions législatives et règlementaires qui leur sont applicables en matière de dépôts. Ils s'étendent, quel qu'en soit l'exercice ou l'année, à toutes les écritures comptables accusant des sommes légalement domiciliées dans les livres de la CDC.

Article 27. - Les vérificateurs ont accès, aux heures légales de travail, aux locaux à usage professionnel de la personne physique ou morale contrôlée. Ils ont également accès à tous documents ou pièces comptables ainsi qu'à toutes les informations ayant trait à leur mission.

Les assujettis et les tiers doivent répondre aux demandes de renseignements des agents vérificateurs. Il ne peut leur être opposé le secret professionnel.

Article 28. - Tout contrôle sur place doit être précédé par l'envoi d'un avis de contrôle valant, en même temps, mise en demeure pour l'assujetti aux fins de régularisation de sa situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

En cas de régularisation, avant l'expiration de ce délai, seuls les intérêts de retard sont réclamés.

Article 29. - La durée d'un contrôle sur place ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de la première intervention sur place des vérificateurs.

Ce délai n'est opposable aux vérificateurs qu'à partir du jour où l'assujetti a présenté l'ensemble des pièces et documents demandés.

Article 30. - Tout désaccord ou incident au cours d'un contrôle peut être porté par l'assujetti à la connaissance du supérieur hiérarchique des vérificateurs et en cas de persistance du litige à l'attention du Directeur général de la CDC.

Article 31. - Les vérificateurs dressent, à la fin de la mission, un procès-verbal de constat relevant les manquements notés ou mentionnant l'absence de manquements au titre de l'obligation de reversement.

Article 32. - Le procès-verbal est notifié à l'assujetti pour observations. Ce dernier doit répondre dans un délai de quinze jours (15) francs jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le défaut de réponse, à l'expiration de ce délai, vaut acceptation des manquements qui y sont mentionnés.

Article 33. - Dans tous les cas, les vérificateurs sont tenus, à l'expiration du délai de quinze (15) jours francs, d'informer par écrit à l'assujetti la confirmation totale ou partielle des manquements relevés ou l'abandon de la procédure de redressement.

La réception de la lettre de confirmation totale ou partielle par l'assujetti met fin à la procédure de contrôle. Les voies de recours sont ouvertes à l'assujetti pour contestation.

Article 34. - Pour le recouvrement des montants confirmés, le Directeur général émet un ordre de recette qu'il notifie au Caissier général pour recouvrement. Le recouvrement s'effectue au moyen de toutes contraintes légales applicables notamment par avis à tiers détenteurs.

Article 35. - La pénalité légale est réclamée sur les sommes non reversées sans préjudice des intérêts de retard exigibles dont le taux applicable est celui du guichet de prêt marginal de la Banque centrale, majoré de deux points.

Article 36.- Au titre de l'accomplissement des missions de contrôle, les agents vérificateurs bénéficient d'une indemnité spéciale dont le montant est fixé par décision du Directeur général.

Article 37. - Le Ministre chargé des Finances procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

10 septembre 2021

Fait à Dakar, le

Macky SALL